# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

#### Premier Ministère

VISA : DGEL

2003-010

Single of Chineral

remier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Vu : La Constitution du 20 juillet 1991 ;

Vu : L'ordonnance 2002-05 du 28 Mars 2002 relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures.

Vu : Le Décret nº 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

Vu : Le Décret nº 155-2001 du 4 novembre 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu:Le décret n° 156/2001 du 5 novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu : Le décret n°047/2002 du 11mars2002 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Vu : Le décret n° 05/2000 en date du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département

Le Conseil des Ministres entendu, dans sa séance du 16 février 2003,

### DECRETE

<u>Article premier</u>: La Commission Nationale des Hydrocarbures assure, en rapport avec les structures compétentes du ministère de l'hydraulique et de l'énergie, la régulation des activités aval du secteur des hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2002 – 05 du 28 mars 2002.

Elle donne des avis et formule des recommandations et des propositions sur toutes les questions, concernant le secteur, qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 2: La Commission Nationale des Hydrocarbures est un organe consultatif déconcentré de l'Etat, disposant de l'autonomie financière et de gestion.

## Article 3: La Commission Nationale des Hydrocarbures comprend :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie, Président,
- Un représentant du Ministère chargé des finances.
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques.
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers.
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL.
- Un représentant de la FNP,
- Un représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'usagers, la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries.

<u>Article 4</u>: La désignation des membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Article 5: La Commission Nationale des Hydrocarbures se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, dont le président. Aucun membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne peut se faire représenter.

Les décisions, avis, recommandations et propositions de la Commission Nationale des Hydrocarbures se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission Nationale des Hydrocarbures peut s'adjoindre les services de toute personne jugée compétente.

Article 6: La qualité de membre de la Commission Nationale des Hydrocarbures ne donne lieu à aucune rémunération fixe ou forfaitaire. Les membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures peuvent toutefois percevoir des jetons de présence et des frais de mission dont les montants sont soumis à l'appréciation des Ministres chargés des finances et de l'énergie.

Article 7: Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5.3 de l'ordonnance 2002-05 du 28 mars 2002. Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

## Article 8 : La Cellule d'Appui Technique est chargée notamment :

- de préparer les documents relatifs à l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission Nationale des Hydrocarbures et notamment les programmes et rapports d'activité, les projets de budget et les comptes de gestion.

de dresser les procès verbaux des réunions de la Commission Nationale des

Hydrocarbures,

 de mener toutes actions et réaliser ou superviser la réalisation de toute étude ou audit technique nécessaires à l'accomplissement des missions de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

<u>Article 9</u>: L'organisation interne, les règles de fonctionnement, la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, ainsi que les pouvoirs du Coordinateur de la cellule sont définis par la Commission Nationale des Hydrocarbures.

<u>Article 10</u>: Le coordinateur de la Cellule d'Appui Technique ainsi que l'ensemble du personnel de la cellule, à l'exception de l'agent comptable sont recrutés suivant une procédure d'appels à candidature, conduite par la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 11: Le personnel recruté pour la Cellule d'Appui Technique est régi par les dispositions du code du travail et des lois et règlements relatifs à la sécurité sociale.

Article 12: Le personnel de la Cellule d'Appui Technique, chargé d'effectuer des opérations de contrôle et, le cas échéant, de constatation d'intractions, est assermenté auprès des juridictions compétentes. A ce titre, il a accès à toutes les installations et documentations techniques et financières, liées à l'exercice des licences.

Article 13 Les contrats passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le recrutement de consultants ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics.

<u>Article 14</u>: La Commission Nationale des Hydrocarbures dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit :

- la part des redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires de licences et qui est fixée par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Energie,
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle versés par les opérateurs

Les ressources extraordinaires de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont constituées comme suit :

- Les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux
- Les dons et legs

<u>Article 15</u>: Le budget de la Commission Nationale des Hydrocarbures est arrêté au plus tard deux mois avant le début de l'exercice en respectant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Il est transmis, dès son adoption, par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures, au Ministre chargé de l'énergie et au Ministre chargé des finances. En l'absence d'une approbation écrite dans un délai de quinze jours, le projet est réputé adopté.

L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre

Article 16: En cas d'excédent budgétaire, la Commission Nationale des Hydrocarbures décide de l'affectation du résultat, en privilégiant les besoins d'équipements, d'études et de documentation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux déficits budgétaires éventuels des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, la part des redevances de régulation allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures est réduite, au cours de l'exercice suivant, pour maintenir cette réserve dans la limite des 25% sus-mentionnés.

<u>Article 17</u>: La comptabilité de la Commission Nationale des Hydrocarbures est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale.

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 18: A la clôture de chaque exercice, le coordinateur de la Cellule d'appui Technique fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Nationale des Hydrocarbures, établir les comptes et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de la Commission Nationale des Hydrocarbures pendant l'exercice.

Les états financiers de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux lois en vigueur sont soumis par le coordinateur de la cellule d'appui technique à l'approbation de la Commission Nationale des Hydrocarbures au plus tard le 31 Mars.

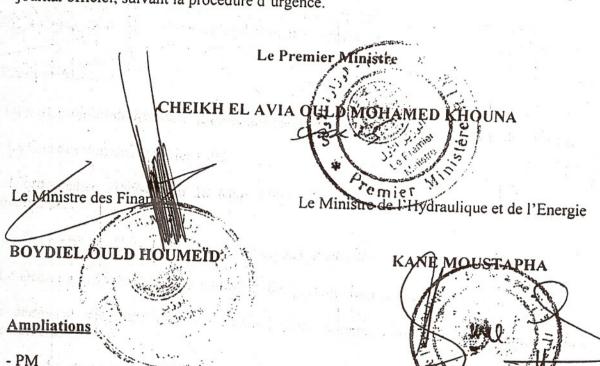
Les états financiers ainsi adoptés sont transmis par le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie.

<u>Article 19</u>: Le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par un Commissaire aux comptes, désigné par le Ministre des Finances.

La Commission Nationale des Hydrocarbures est assujettie aux contrôles financiers prévus par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux de l'Inspection Générale des finances et de la Cour des Comptes. A ce titre, les états financiers de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont transmis à la Cour des Comptes au plus tard un mois après leur approbation.

Article 21: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et, notamment celles prévues par les décrets 84-105 en date du 15/05/84 et 87-098 du 1er juillet 1987 relatifs à la Commission paritaire des hydrocarbures, sont abrogées.

Article 22: Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel, suivant la procédure d'urgence.



- SGG

- TM

- DBC

- CF

- JO

- ARCHIVES

Nonakulit, le 24 février 2003